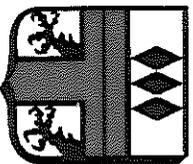


Portant Modification des règles d'arrêt et de stationnement des
véhicules gênant la circulation en agglomération de
RURANGE-LÈS-THONVILLE et MONTREQUIENNE



Nous, **Maire de la commune de RURANGE-LÈS-THONVILLE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route, notamment l'article R.417-10 I et II, alinéa 10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret Ministériel n°2003-642 du 11 juillet 2003,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a de compléter les règles de stationnement dans la commune, notamment apporter une meilleure sécurité aux riverains et usagers en différents points de la commune, en interdisant l'arrêt et le stationnement dans les virages, au niveau de rétrécissements de chaussées, à proximité detablissements scolaires, de manière à gêner le moins possible la circulation et apporter une meilleure visibilité ou laisser libre certains accès.

A R R E T O N S

Article 1er : Le présent arrêté complète les règles du stationnement dans la commune par la création de **zones d'interdiction d'arrêt et de stationnement** de tous véhicules terrestres à moteur, aux endroits suivants, **de manière à gêner le moins possible la circulation et apporter une meilleure sécurité aux usagers et riverains :**

Sur Rurange-lès-Thionville

- depuis l'habitation n°1 rue des Ecoles jusqu'à l'entrée du parking de l'école élémentaire
- de l'habitation n°11 à l'habitation n°17 rue des Ecoles

Sur Montrequienne

- à hauteur de l'aire de jeux, côté rue des Charms face à l'habitation n°5
- à hauteur de l'aire de jeux, côté rue du Grand Chêne face à l'habitation n°19
- à hauteur de l'habitation et sur la partie latérale droite de l'habitation n°4 boucle des Triches
- à hauteur des habitations n° 4 et n°11 rue Joliot Curie
- à hauteur de l'habitation n°3 bis rue Jean Burger
- du 1 rue Jean Burger à l'entrée de l'école maternelle rue Saint Laurent

Article 2 : La signalisation réglementaire a été mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 21 novembre 2016.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANNGE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à GUENANNGE

Fait à RURANGE-LÈS-THONVILLE, le 21 novembre 2016

Le Maire,

Pierre ROSAIRE

